



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
RHÔNE-ALPES



Division de Lyon

N. Réf. : DSNR 04/0900

Monsieur le directeur
EDF-BCOT
B.P. 127
84504 – BOLLENE CEDEX

Lyon, le 10 septembre 2004

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Base Chaude Opérationnelle du Tricastin (INB n° 157)
Inspection n° 2004-EDF-BCOT-002 - « Confinement, Ventilation »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 26 Août 2004 à la Base Chaude Opérationnelle du Tricastin (BCOT), sur le thème mentionné en objet.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 août 2004 a été consacrée au confinement des matières radioactives. Ce thème est l'une des priorités d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire pour l'année 2004. Le confinement constitue une fonction de sûreté devant assurer la prévention du risque de dissémination des substances radioactives et la limitation des conséquences radiologiques. Il est généralement réalisé au moyen de barrières statiques (parois, murs, enceintes, équipements, appareillages, fûts, ...) auxquelles des systèmes de ventilation peuvent être associés. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart significatif aux bases de conception définies dans le dossier de sûreté de l'installation, dossier par ailleurs approuvé par l'Autorité de sûreté nucléaire. Le confinement des matières est correctement assuré par l'ensemble des équipements et des locaux. Le suivi effectué par EDF tant sur le confinement statique que dynamique permet de garantir la protection des opérateurs et de l'environnement.

A. Demande d'actions correctives

De nombreux indicateurs permettent de surveiller et d'apprécier l'état des différentes barrières de confinement et il vous est demandé de rendre compte de cette surveillance dans le cadre du bilan annuel de sûreté. Les inspecteurs ont noté que certains résultats de cette surveillance pourtant effectuée ne figuraient pas dans votre bilan annuel de sûreté (contamination surfacique des engins de manutention, des vestiaires, des sas camions, défaillances de ventilation, ...).

1. Je vous demande de bien vouloir prendre en compte cette remarque pour les bilans à venir.

A l'intérieur de chaque casemate où sont entretenus et contrôlés des outillages et composants utilisés sur les réacteurs nucléaires de production d'électricité, un appareil de prélèvement d'air assure une surveillance en continu de l'activité de l'air ambiant. En casemate n° 3, l'emplacement du point de prélèvement de l'appareil n'est pas apparu optimal du point de vue de la représentativité de l'air au poste de travail où sont présents les opérateurs.

2. Je vous demande d'améliorer cette situation.

En casemate n° 12, une porte coupe feu ne fermait pas correctement.

3. Je vous demande de corriger cette anomalie, de vérifier l'état des autres portes de l'installation et d'y apporter, en tant que de besoin, les réparations nécessaires.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et votre réponse concernant ce point dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation,
l'adjoint au chef de division,**

Signé : Christian PIGNOL